

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

AMENDEMENT

N ° 1330

présenté par

M. Touraine, rapporteur, Mme Fontaine-Domeizel, M. Cabaré, M. Gérard et Mme Vanceunebrock-Mialon

ARTICLE 3

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Tout autre élément ou information qu'il souhaiterait laisser. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article encadre notamment le recueil des données non identifiantes sur les tiers donateurs, que ces derniers laissent au moment où ils consentent au don.

Cet amendement propose de ne pas limiter la liste de ces éléments et de donner la possibilité au tiers donneur, en complément des six éléments proposés par le texte (âge, état de santé, caractéristiques physiques, situation familiale et professionnelle, pays de naissance, motivations de son don), de laisser des éléments et informations complémentaires, qu'il pourrait juger utiles.

Cela est d'autant plus pertinent que la commission pourra de toute façon statuer sur le caractère non identifiant de certaines données.